

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt n° 155/23 chap
du 11 décembre 2023**

La Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg a rendu le onze décembre deux mille vingt-trois l'**arrêt** qui suit:

Vu le recours introduit par courrier électronique en date du 8 décembre 2023 par, **PERSONNE1.), né le DATE1.) à ADRESSE1.), demeurant à F-ADRESSE2.),**

dirigé contre la décision de la Déléguée du Procureur général d'Etat à l'exécution des peines du 21 novembre 2023, notifiée au requérant le 29 novembre 2023;

Vu les réquisitions écrites du Ministère public ;

LA CHAMBRE DE L'APPLICATION DES PEINES DE LA COUR D'APPEL :

Vu le recours de PERSONNE1.) introduit par courrier électronique en date du 8 décembre 2023 contre la décision de la Déléguée du Procureur général d'Etat à l'exécution des peines (ci-après la Déléguée) du 21 novembre 2023, notifiée à l'intéressé le 29 novembre 2023, ordonnant l'exécution d'une interdiction de conduire ferme de 3 mois pour la durée du 12 décembre 2023 au 10 mars 2024, suite à la déchéance du sursis accordé par ordonnance pénale rendue par le tribunal de police de Luxembourg le 20 janvier 2021 du fait de la condamnation du requérant par jugement du tribunal correctionnel de Luxembourg du 21 septembre 2023 à une interdiction de conduire de 24 mois assortie du sursis.

Le requérant expose à l'appui de son recours qu'il n'a jamais été informé de l'ordonnance pénale en question. Il demande à se voir autoriser à circuler au Grand-Duché de Luxembourg, en ce qu'il aurait un poste de travail avec des responsabilités et qu'il aurait besoin de son permis de conduire pour s'y rendre.

Le représentant du Ministère public conclut à la recevabilité du recours mais à son caractère non fondé. Après avoir précisé que l'ordonnance pénale du 20 janvier 2021 est exécutoire, en ce qu'elle a été régulièrement notifiée au domicile du requérant à L-ADRESSE3.), le 26 novembre 2021, le représentant du Ministère public fait valoir que le besoin impératif du permis de conduire ne serait établi par aucune pièce et la mesure de faveur sollicitée ne serait pas méritée en raison de la multiplicité des antécédents judiciaires du requérant.

Conformément à l'article 697, alinéa 2, du code de procédure pénale, la décision à intervenir sera prise en composition de juge unique.

Le recours, introduit dans les forme et délai de la loi est à déclarer recevable.

D'emblée, il convient de relever qu'il résulte des éléments du dossier que PERSONNE1.) a été condamné par le tribunal de police de ADRESSE1.), suivant ordonnance pénale du 20 janvier 2021 à une interdiction de conduire de 3 mois et à une amende de 400 euros pour avoir conduit un véhicule automoteur sur la voie publique sous influence d'alcool. L'ordonnance en question a été notifiée au domicile du requérant à L-ADRESSE3.), le 26 janvier 2021 et, d'après les renseignements fournis par l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA, il a payé l'amende. Il en suit que le requérant a eu connaissance de l'ordonnance pénale en cause qui est exécutoire.

L'article 694, paragraphe 5, du code de procédure pénale dispose :

« En cas de nouvelle condamnation subséquente à une première interdiction de conduire, et si la nouvelle condamnation à l'interdiction de conduire qui entraîne la déchéance du sursis est assortie d'un des aménagements prévus à l'article 13.1ter de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, la chambre de l'application des peines peut, sur requête du condamné, assortir la première condamnation du même aménagement ».

Par arrêt du 15 février 2019, la Cour constitutionnelle a constaté la non-conformité de l'article précité à la Constitution et elle a décidé que :

« (...) Considérant qu'en l'espèce, la lacune de l'article 694, paragraphe 5, du Code de procédure pénale trouve sa source dans la loi, qui omet d'envisager l'hypothèse du conducteur qui est condamné à une seconde interdiction de conduire qui entraîne la déchéance du sursis dont était assortie une première interdiction de conduire, si la seconde interdiction de conduire est assortie du sursis intégral ;

Considérant que cette omission est réparée en conférant à ce conducteur un recours effectif, mettant la juridiction de renvoi en mesure d'assortir la première condamnation de la même modalité que celle dont est assortie la seconde condamnation, à savoir le bénéfice du sursis, en attendant l'intervention réparatrice du législateur (..) ».

PERSONNE1.) se trouve dans l'hypothèse prévue par la Cour constitutionnelle.

Le requérant doit non seulement établir qu'il a un besoin effectif de son permis de conduire dans le cadre de son travail, mais également qu'il mérite la mesure de faveur sollicitée.

Or en l'espèce, le casier judiciaire de PERSONNE1.) renseigne, qu'outre la condamnation dont l'exécution est poursuivie, le requérant a été condamné par ordonnance pénale du tribunal de police de Luxembourg du 3 février 2016 à une interdiction de conduire de 4 mois (sursis déchu) pour un excès de vitesse, par jugement rendu par défaut par le tribunal correctionnel de Luxembourg du 18 octobre 2017 à une interdiction de conduire de 18 mois pour conduite d'un véhicule automoteur sur la voie publique sans contrat d'assurance valable et sans avoir payé la taxe sur les véhicules routiers depuis plus de 60 jours et par

jugement du tribunal correctionnel de Luxembourg du 21 septembre 2023 à une interdiction de conduire de 24 mois avec sursis pour avoir conduit, à deux reprises, un véhicule automoteur sur la voie publique malgré une suspension administrative de son permis de conduire.

Il s'y ajoute que le requérant reste très vague quant à son besoin impérieux du permis de conduire pour l'exécution de son travail, en ce qu'il ne verse aucune pièce ni quant à la réalité de son poste de travail, ni quant à son besoin de disposer d'un permis de conduire pour se rendre à ce poste de travail.

Il ressort des développements qui précèdent que la demande de PERSONNE1.) n'est pas fondée.

PAR CES MOTIFS :

La Chambre d'application des peines, siégeant en composition de juge unique,

déclare le recours de PERSONNE1.) recevable, mais non fondé.

Ainsi fait et jugé par Rita BIEL, président à la Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, signé le présent arrêt avec le greffier en chef Viviane PROBST.

La lecture de l'arrêt a été faite en audience publique à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, par Rita BIEL, président de chambre, en présence de Viviane PROBST, greffier en chef.